

ARRÊTÉ - 2025 -1297

DVPNO-2025-MJC-P-DAV042083- Circulation - la Chapelle-Chaussée - Réglementation permanente

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°A 2024.0233 en date du 26/02/2024 portant délégation de signature

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre de la Ville 30 en agglomération, afin de promouvoir une ville apaisée et de renforcer le déplacement via les modes doux pour une mobilité durable,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse hors agglomération en amont de la limite d'agglomération pour une meilleure cohérence et de lisibilité pour les usagers

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse hors agglomération sur certaines voies selon la hiérarchisation

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Arrête

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** :

- **Route départementale 27** (en provenance de Bécherel) : section sur 50 ml avant la limite d'agglomération, dans le sens entrant
- **Route départementale 81** (Route les Iffs) : depuis la limite d'agglomération jusqu'aux parcelles A291 et A388 ("La Touche"), dans les deux sens de circulation
- **VC La Cointais - Le Champ de l'Ecu** : depuis la limite d'agglomération jusqu'à l'intersection avec la VC n°9, dans les deux sens de circulation
- **Voie communale 102** dite de Chantelou : section entre la limite du territoire et la limite d'agglomération, dans les deux sens de circulation
- **Voie communale 10** (Route de St-Symphorien) : section sur 200 ml avant la limite d'agglomération, dans le sens entrant.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Monsieur le vice-président
Philippe THEBAULT